

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 décembre 2006 —
Allemagne / Commission**

(affaires jointes T-314/04 et T-414/04)

«Fonds européen de développement régional — Réduction du concours financier —
Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Acte préparatoire —
Irrecevabilité»

*Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant
des effets juridiques obligatoires (Art. 230 CE; règlement du Conseil n° 4253/88,
art. 24) (cf. points 38-43)*

Objet

Demandes d'annulation des décisions qui seraient contenues dans deux lettres de la direction générale «Politique régionale» de la Commission des 17 mai et 9 août 2004, adressées à la requérante, relatives à la réduction des concours du Fonds européen de développement régional octroyés en faveur, respectivement, du programme d'objectif n° 2 1997-1999 Rhénanie-du-Nord-Westphalie et du programme opérationnel Resider II-Rhénanie du Nord-Westphalie 1994-1999 et au refus, en conséquence, de verser à la requérante, respectivement, le solde de 5 488 569,24 euros et de 2 268 988,33 euros.

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés comme irrecevables.

- 2) La Commission supportera ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par la requérante. La requérante supportera la moitié de ses dépens.